

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-56

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 17 ième jour du mois de juin de
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MADAME M. G. et al.

plaignants

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimée

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN DE PLAINTES

Le Conseil de la magistrature est saisi de huit plaintes contre Madame la juge [...]. Conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a procédé à l'examen des plaintes. En vertu de l'article 266 de la Loi, il a requis les explications de l'intimée.

Les plaintes

En substance, on reproche à la juge d'avoir utilisé les mots «contexte culturel» lors du prononcé de la sentence dans une cause d'agression sexuelle impliquant des personnes d'origine haïtienne, ainsi que le manque de sévérité de cette sentence.

Les mots que l'on reproche à la juge [...] ont été prononcés dans la phrase suivante:

«Dans la présente affaire, l'absence de regrets des deux accusés me semble relever plus d'un contexte culturel particulier à l'égard des relations avec les femmes que d'une véritable problématique d'ordre sexuel.».

Rôle du Conseil

Le Conseil n'a compétence qu'en matière déontologique. Il doit examiner si la juge [...], en rendant cette sentence, a eu une attitude ou tenu des propos dérogatoires à l'éthique et notamment de déterminer si elle a manqué à son devoir d'agir avec intégrité, dignité et honneur. Il est important de rappeler que le Conseil de la magistrature ne peut réviser ou modifier une sentence, ce rôle étant dévolu à la Cour d'appel.

Dans le présent cas, le Conseil ne statue donc que sur les propos cités précédemment.

Examen des plaintes

Aux fins de l'examen des plaintes, les membres du Conseil ont pris connaissance du dossier de la Cour et de toute la transcription de l'enregistrement mécanique du procès, ce qui représente plus de 600 pages. Cette lecture a permis de constater qu'autant la juge [...] que les autres personnes participant à ce procès, n'ont eu de considération ou tenu des propos à connotation raciste.

Cependant, tous les membres conviennent que les mots qui font l'objet des reproches que l'on adresse à la juge [...] sont pour le moins équivoques et peuvent susciter des interprétations différentes. Certains peuvent prétendre que le contexte culturel auquel la juge réfère vise la communauté haïtienne, tandis que d'autres peuvent croire qu'il s'agit plutôt de la culture propre à certains groupes de jeunes qui ne partagent pas les mêmes valeurs que le reste de la société.

Le Conseil peut difficilement faire dire à ces mots ce qu'ils ne disent pas.

Devant ces faits le Conseil, conformément à l'article 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a demandé à la juge [...] de lui fournir des explications. Il est important de mentionner que la juge [...] ne peut en aucun cas modifier son jugement.

Il ressort des explications fournies par la juge [...] qu'elle admet le caractère équivoque des mots «contexte culturel» et regrette qu'ils aient pu laisser croire que ses propos étaient racistes et visaient la communauté haïtienne alors que ce n'était pas le cas.

Décision du Conseil de la magistrature

Compte tenu de ce que révèle son examen et considérant les explications fournies et les regrets exprimés par la juge [...] le Conseil de la magistrature conclut que l'expression utilisée par cette dernière, ne constitue pas un manquement déontologique. En conséquence, le Conseil rejette les plaintes.